

DES ACTEURS DE MARCHÉ AUX ACTIVITÉS TRÈS ENCADRÉES

Exemples de travaux d'accompagnement menés par l'AMAFI

Les [acteurs de marché que représente l'AMAFI](#) (entreprise d'investissement, établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement et infrastructures de marché) exercent leurs activités en étant assujettis à un cadre réglementaire particulièrement exigeant car englobant des aspects divers et multiples. Le respect de ce cadre est placé sous le contrôle de différentes autorités de supervision parmi lesquelles, au niveau national, on citera prioritairement l'AMF (Autorité des marchés financiers) et l'ACPR (l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), mais également par exemple l'AFA (Agence française anticorruption).

A cet échelon de contrôle « externe » s'ajoute, en vue de lui assurer la plus grande efficacité, un échelon de contrôle « interne » que sont tenus de mettre en place les acteurs concernés. Cet échelon se matérialise notamment par :

- La remise à des échéances prédéfinies, de rapports thématiques auprès de leurs instances dirigeantes ou des superviseurs en charge du domaine réglementaire en cause ;
- La désignation de différents collaborateurs, parfois à niveau hiérarchique élevé, en charge de superviser certaines activités ou de veiller au respect de certaines dispositions réglementaires.

Le dispositif de contrôle « interne » qui s'impose aujourd'hui aux acteurs de marché a une très forte intensité, souvent mal mesurée en dehors de la sphère dans laquelle évoluent ces acteurs : sa complexité avec différentes strates de contrôle qui s'imbriquent souvent les unes dans les autres, représente en effet un obstacle important à sa bonne compréhension ...

C'est pour permettre de mieux saisir cette intensité que, sur la base de notes élaborées à l'attention des adhérents ([AMAFI / 19-58 et 67](#)), l'AMAFI présente les deux tableaux qui figurent ci-après, tout en rappelant les textes de référence dont sont issues ces exigences.

Par ailleurs, parmi les fonctions obligatoires que doit mettre en place chaque acteur de marché, celle du **Responsable de la Conformité pour les services d'investissement (RCSI)** a une importance particulière pour assurer que cet acteur respecte ses obligations, non seulement légales et réglementaires, mais aussi professionnelles. Cette importance est d'ailleurs attestée par le fait que l'exercice de cette fonction est conditionnée à l'attribution d'une [carte professionnelle délivrée par l'AMF](#) précédée d'une formation organisée par l'Autorité.

L'AMAFI participe à cette formation en animant des cas pratiques préparés par des professionnels de la Conformité de ses adhérents. Pour illustrer la technicité de cette fonction, l'Association met à disposition deux exemples de cas pratiques dispensés pendant cette formation ([AMAFI / 19-40 et 41](#)).



OBLIGATIONS DE NOMINATION À CERTAINES FONCTIONS (Extraits de la note AMAFI / 19-67)		
FONCTION A NOMMER	ROLE	TEXTES APPLICABLES
OBLIGATIONS DE NOMINATION D'ORDRE GÉNÉRAL		
Responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI)	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le fonctionnement de la fonction conformité et l'établissement de tout rapport en lien avec la conformité 	RD MiFID 2 2017/565, art. 22.3.b)
		RG AMF, art. 312-2.
Responsable de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité - Rendre des comptes aux dirigeants effectifs ou à l'un des responsables du contrôle permanent ainsi qu'au conseil de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques 	Arrêté du 3 novembre 2014, art. 28 et s.
Responsable du contrôle permanent	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le contrôle permanent de la conformité - Rendre compte aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance ainsi que, le cas échéant, au comité des risques 	Arrêté du 3 novembre 2014, art. 16 et s.
Responsable du contrôle périodique	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la cohérence et à l'efficacité des missions de contrôle périodique 	Arrêté du 3 novembre 2014, art. 17
		RD MiFID 2 2017/565, art. 24

Responsable de la fonction de gestion des risques	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la mise en œuvre et aux résultats des systèmes de mesure et de surveillance des risques - S'assurer de la compatibilité du niveau de risques encourus par l'entreprise - Rendre compte de l'exercice de ses missions aux dirigeants effectifs et, le cas échéant, à l'organe de surveillance et au comité des risques 	Arrêté du 3 novembre 2014, arts. 74 et s.
		RD MiFID 2 2017/565, art. 23
Responsable de la sauvegarde des actifs clients	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au respect des obligations en matière de sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients 	DD MiFID 2 2017/593, art. 7 tel que transposé au RG AMF, art. 312-19
Délégué à la protection des données	<ul style="list-style-type: none"> - Être associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel - Tenir un rôle d'information, de conseil, de contrôle - Être le point de contact avec l'autorité de contrôle et coopérer avec elle 	RGPD, arts. 37, 38 et 39 Loi informatique et libertés, art. 70-17
OBLIGATIONS EN LIEN AVEC LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)		
Responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre le dispositif LCB-FT 	Comofi, art. L. 561-32
Déclarant Tracfin	<ul style="list-style-type: none"> - Déclarer les sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme 	Comofi, arts. R. 561-23 et R. 561-28
Correspondant Tracfin	<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux demandes de Tracfin et de l'ACPR et diffuser en interne ces informations aux personnes concernées 	Comofi, arts. R. 561-24 et R. 561-28

OBLIGATIONS EN LIEN AVEC LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION		
Référent lanceur d'alerte	- Réceptionner le signalement des alertes	Loi Sapin 2, art. 8 ; Recommandation AFA 12-2017, p. 11
Responsable conformité anticorruption (non-obligatoire)	- Piloter le programme de conformité anticorruption	Guide pratique AFA Fonction conformité 02-2019
Référent alerte interne (non-obligatoire)	- Recueillir les alertes relatives à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite anticorruption et susceptibles que constituer des faits de corruption	Recommandation AFA 12-2017, pages 11 et 12
OBLIGATIONS DE NOMINATION PROPRES À CERTAINS ACTEURS		
Trader responsable de l'algorithme de trading	- Suivre en temps réel l'activité de trading algorithmique	MiFID 2, art. 17 RD MiFID 2 2017/589, art. 16.2
Responsable de la gestion de la succursale	- Être le responsable de la gestion de la succursale	MiFID 2, art. 39

OBLIGATIONS D'ELABORATION DE CERTAINS RAPPORTS (Extraits de la note AMAFI / 19-58)				
RAPPORT A PRODUIRE	CONTENU	FREQUENCE DATE DE REMISE	DESTINATAIRE(S)	TEXTES APPLICABLES
OBLIGATIONS D'ELABORER DES RAPPORTS D'ORDRE GÉNÉRAL				
Questionnaire annuel du RCSI	Informations sur l'identité du PSI, son exécution des services d'investissement, la conformité des services d'investissement, les faits marquants	Chaque année, avant fin avril	AMF	Comofi, art. L. 621-8-4 RG AMF, art. 312-1 Instruction AMF – 2014-01
Rapports sur le contrôle général des services et activités d'investissement, les risques identifiés, le système de traitement des plaintes	Informations sur la mise en œuvre et l'effectivité de l'environnement de contrôle général des services et activités d'investissement, les risques identifiés, le système de traitement des plaintes et les mesures correctives prises ou prévues. Informations sur les instruments financiers produits par l'entreprise, sur les produits proposés ou recommandés et sur les services fournis	Au moins une fois par an	Organe de direction Instances dirigeantes	RD MiFID 2 2017/565, arts. 22.2.c et 25 DD MiFID 2 2017/593
		Régulièrement	Fonction de surveillance	
Questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle (QPC)	Informations sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle	Chaque année, avant le 30 juin	ACPR	Instruction ACPR n° 2017-I-21

Rapport sur les conflits d'intérêts	Les types de services ou activités qui créent ou ont créé un conflit d'intérêts risquant d'être préjudiciable au client	À intervalles fréquents et au moins une fois par an	Instances dirigeantes	RD MiFID 2 2017/565, art. 35
Rapport sur le contrôle interne (« RACI »)	Détail des conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré	Au moins une fois par an avant le 31 mars ou le 30 avril	ACPR Organe de surveillance Comités des risques, des nominations, des rémunérations Organe central	Arrêté du 3 novembre 2014, arts. 258 et s.
Rapport sur les questions d'audit interne	Informations relatives à l'audit interne	Au moins une fois par an	Instance dirigeante	RD MiFID 2 2017/565, arts. 24 et 25
		Régulièrement	Fonction de surveillance	
Rapport relatif à la protection des avoirs	Informations relatives aux dispositions prises par le PSI en matière de protection des avoirs en instruments financiers des clients	Au moins une fois par an	AMF	MiFID 2, arts. 16.8 et 16.9 DD MiFID 2 2017/593, art. 8 RG AMF, art. 312-7
Questionnaire lutte anti-blanchiment (« QLB »)	Communication d'informations relatives au dispositif LCB-FT	Chaque année, avant le 28 février	ACPR	Instruction ACPR n° 2017-I-11

<p>Rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de LCB-FT et de gel des avoirs sur base sociale (« RACI LCB-FT »)</p>	<p>Eléments sur l'organisation du dispositif de contrôle interne relatifs à la LCB-FT et au gel des avoirs sur base sociale</p>	<p>Chaque année, avant le 30 avril</p>	<p>ACPR</p>	<p>Comofi, art. R. 561-38-6 Arrêté du 21 décembre 2018</p>
<p>Rapports périodiques de conformité anticorruption (non-obligatoire)</p>	<p>Déploiement et fonctionnement du dispositif anticorruption de l'organisation</p>	<p>Fréquence définie par l'entité</p>	<p>Comité exécutif Conseil d'administration + (le cas échéant) Comités d'audit, des risques, d'éthique</p>	<p>Guide pratique AFA Fonction conformité 02-2019.</p>
<p>OBLIGATIONS D'ELABORER DES RAPPORTS PROPRES À CERTAINS PSI</p>				
<p>Rapport d'évaluation sur le recours au trading algorithmique</p>	<p>Informations sur le système de trading algorithmique, le cadre de gouvernance et les mécanismes de continuité des activités.</p>	<p>Chaque année</p>	<p>Fonction de vérification de la conformité</p>	<p>RD MiFID 2 2017/589, art. 9</p>
<p>OBLIGATIONS PROPRES AUX SUCCURSALES ENTRANTES</p>				
<p>Rapport d'activité</p>	<p>Le bilan et le compte de résultat annuel de la succursale, les effectifs ou équivalents temps plein, une description de l'organisation de la succursale, une description synthétique de l'activité de la succursale, les indicateurs d'activité</p>	<p>Chaque année avant le 31 mai</p>	<p>Secrétariat général de l'ACPR</p>	<p>Instruction n° 2018-I-05 ACPR</p>

PRESENTATION DES TEXTES DE REFERENCE

- [Arrêté du 3 novembre 2014](#) : Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- [Arrêté du 21 décembre 2018](#) : Arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs ;
- [Comofi](#) : Code monétaire et financier ;
- [DD MiFID 2 2017/593](#) : Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
- [Guide pratique AFA – Fonction conformité 02-2019](#) : « La fonction conformité anticorruption dans l'entreprise », Guide pratique AFA, Janvier 2019 ;
- [Instruction AMF – 2014-01](#) : Instruction AMF Programme d'activité, obligations des prestataires de services d'investissement et notification de passeport – DOC-2014-01 ;
- [Instruction n°2017-I-11 de l'ACPR](#) : Instruction n° 2017-I-11 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;
- [Instruction n° 2017-I-21 de l'ACPR](#) : Instruction n° 2017-I-21 relative au questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle, ACPR, 1^{er} décembre 2017 ;
- [Instruction n°2018-I-05 de l'ACPR](#) : Instruction n° 2018-I-05 en date du 7 juin 2018 modifiant l'instruction n° 2017-I-11 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes ;
- [Lignes directrices sur les DPO](#) : Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données (DPD), Groupe de travail européen sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Avril 2017 ;
- [Loi informatique et libertés](#) : Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (version consolidée au 01 avril 2019) ;
- [Loi Sapin 2](#) : Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- [MiFID 2](#) : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
- [RD MiFID 2 2017/565](#) : Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;
- [RD MiFID 2 2017/589](#) : Règlement délégué (UE) 2017/589 de la Commission du 19 Juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement recourant au trading algorithmique ;
- [Recommandations AFA 12-2017](#) : « Recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme », AFA, Décembre 2017 ;
- [RG AMF](#) : Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.
- [RGPD](#) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016